

CANDIDATS INSCRITS EN SECTION EUROPEENNE OU ORIENTALE (SELO)

Textes de référence

1. [Arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale \(SELO\) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante \(DNL\) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique](#)
2. [Note de service du 23 juillet 2020 relative à l'évaluation spécifique de contrôle continu organisée pour les candidats aux baccalauréats général et technologique scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales et pour les candidats présentant une discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante](#)
3. [Note de service du 23 juillet 2020 relative aux choix et évaluation des langues vivantes étrangères et régionales et des disciplines non linguistiques](#)

Pour pouvoir s'inscrire, le candidat doit avoir suivi le cursus section européenne en première et en terminale (cf article 4 arrêté visé au point 1). Il peut changer de discipline non linguistique entre la classe de première et de terminale (cf note de service visée au point 3).

Le diplôme du baccalauréat général ou technologique comporte l'indication section européenne suivie de la désignation de la langue concernée lorsque le candidat a rempli **deux conditions cumulatives** :

- **avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'évaluation** de contrôle continu de la langue de la section (A ou B à l'exclusion d'une langue régionale) ;
- **avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue** acquis au cours de la scolarité en section européenne ou de langue orientale. Cette évaluation prend en compte
 - le résultat d'une interrogation orale qui a lieu à la même période que les autres évaluations communes de la classe de terminale, comptant pour 80 % de la note globale. Cette interrogation a un temps de préparation de 20 minutes et une durée de 20 minutes. **Elle est organisée par le recteur** (cf note de service visée au point 2). Elle est assurée par un professeur de la langue vivante de la section et, sauf impossibilité, par un professeur de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement dans cette langue.
 - la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe de terminale qui compte pour 20 % de la note globale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et par le professeur de la discipline non linguistique (DNL).

CANDIDATS INSCRITS UNIQUEMENT EN DNL (HORS SELO)

Cette nouveauté est introduite par l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2018 cité au point 1. Hors section européenne ou orientale, les disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensées en partie en langue vivante étrangère ou régionale (LVA, LVB ou LVC).

Dans ce cas (cf article 8 arrêté cité au point 1), un enseignement en langue vivante est proposé à hauteur d'au moins une heure hebdomadaire sur l'horaire normal de tout ou partie du programme **d'une autre discipline, choisie parmi les enseignements communs ou de spécialité** en fonction de la possibilité qu'elle offre au candidat de développer ses capacités en termes de réflexion et d'échange d'idées, tout en se familiarisant avec la culture du pays concerné.

L'évaluation spécifique de contrôle continu intervient à l'issue d'une scolarité qui comporte **pendant les deux années du cycle terminal** l'enseignement d'une autre discipline en partie en langue vivante.

- le résultat d'une interrogation orale qui a lieu à la même période que les autres évaluations communes de la classe de terminale, comptant pour 80 % de la note globale. Cette interrogation a un temps de préparation de 10 minutes et une durée de 10 minutes (cf note de service citée au point 2). **Bien que la note de service ne le précise pas, elle est organisée par le recteur.** Elle est assurée par un professeur de la langue vivante de la section et, sauf impossibilité, par un professeur de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement dans cette langue.
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans la DNL au cours de la classe de terminale qui compte pour 20 % de la note globale. Elle est attribuée par le professeur de la DNL et conjointement, sauf impossibilité par un professeur de la langue vivante concernée.

INDICATION DE LA DNL (hors SELO) SUR LE DIPLOME

Le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la DNL hors SELO ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, suivie de la désignation de la langue concernée lorsque le candidat, scolarisé ou non en SELO, a **obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation spécifique de contrôle continu** visant à apprécier le niveau de la maîtrise de la langue acquise dans une discipline non linguistique (cf article 7 arrêté cité au point 1).

Le diplôme peut comporter, le cas échéant, **l'indication de plusieurs disciplines non linguistiques (DNL)** ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante.

PRISE EN COMPTE DES NOTES

⚠ Seule la note moyenne annuelle de livret scolaire de chaque DNL pour chaque année scolaire est prise en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève : dans le livret scolaire, elle est distincte des moyennes de langue vivante et des moyennes des enseignements auxquels correspondent les DNL (cf article 1.2 note de service citée au point 3). En revanche, la note obtenue à l'évaluation spécifique n'est prise en compte ni au titre de l'évaluation chiffrée annuelle ni au titre du livret scolaire.